

SN 1676/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 12 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 12 mars 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)

E 9156



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 mars 2014
(OR. en)**

SN 1676/14

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)

**DÉCISION DU CONSEIL AUTORISANT L'OUVERTURE DE NÉGOCIATIONS
EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
RELATIF À LA PARTICIPATION DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
À LA MISSION D'ASSISTANCE DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR UNE GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES EN LIBYE (EUBAM LIBYA)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218,
paragraphe 3,

vu la recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "le haut représentant"),

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Le 22 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/233/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)¹.
- (2) Le 14 janvier 2014, le Comité politique et de sécurité (COPS) a adopté la décision EUBAM Libya/2/2014 (2014/17/PESC)² relative à l'acceptation de la contribution de la Confédération suisse, considérée comme étant significative, et à l'exonération de contribution financière de la Confédération suisse au budget de l'EUBAM Libya.
- (3) La Confédération suisse n'a pas conclu d'accord-cadre de participation avec l'Union européenne relatif à sa participation aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne. Il convient donc d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord de participation ad hoc entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 138 du 24.5.2013, p. 15.

² JO L 14 du 18.1.2014, p. 15.

Article premier

Le haut représentant est autorisé à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) sur la base du texte annexé à la présente décision.

Article 2

Le haut représentant est destinataire de la présente décision.

Fait à..., le

Par le Conseil

Le président

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
SUR LA PARTICIPATION DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
À LA MISSION D'ASSISTANCE DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR UNE GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES EN LIBYE (EUBAM LIBYA)

L'UNION EUROPÉENNE (ci-après dénommée "l'UE" ou "l'Union"),

d'une part, et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

d'autre part,

ci-après dénommées conjointement "les parties",

COMPTE TENU:

- de la décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)¹,
- de la décision EUBAM Libya/2/2014 du Comité politique et de sécurité du 14 janvier 2014 relative à l'acceptation de la contribution de la Confédération suisse à la mission de l'Union européenne en Libye²,
- de la décision EUBAM Libya/1/2014 du Comité politique et de sécurité du 14 janvier 2014 établissant le comité des contributeurs pour la mission de l'Union européenne en Libye³,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

¹ JO L 138 du 24.5.2013, p. 15.
² JO L 14 du 18.1.2014, p. 15.
³ JO L 14 du 18.1.2014, p. 13.

Article premier
Participation à la mission

1. La Confédération suisse souscrit à la décision 2013/233/PESC du Conseil, ainsi qu'à toute autre décision en vertu de laquelle le Conseil de l'Union européenne décide de prolonger l'EUBAM Libya, conformément aux dispositions du présent accord et à toutes modalités d'application se révélant nécessaires.
2. La contribution de la Confédération suisse à l'EUBAM Libya s'entend sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union.
3. La Confédération suisse veille à ce que le personnel de son pays participant à l'EUBAM Libya exécute sa mission conformément:
 - à la décision 2013/233/PESC du Conseil et à ses éventuelles modifications ultérieures;
 - au plan de mission;
 - aux mesures de mise en œuvre.
4. Le personnel détaché auprès de la mission par la Confédération suisse s'acquitte de ses fonctions et agit en ayant uniquement à l'esprit l'intérêt de l'EUBAM Libya.
5. La Confédération suisse informe en temps voulu le chef de mission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de toute modification apportée à sa participation à l'opération.

Article 2
Statut du personnel

1. Le statut du personnel détaché par la Confédération suisse auprès de l'EUBAM Libya est régi par l'accord entre l'Union européenne et la Libye sur le statut de l'EUBAM Libya en Libye.

2. Sans préjudice de l'accord sur le statut de la mission visé au paragraphe 1, le personnel de la Confédération suisse participant à l'EUBAM Libya relève de la juridiction de ce pays.
3. Il appartient à la Confédération suisse de répondre à toute plainte liée à la participation à l'EUBAM Libya en Libye, qu'elle émane d'un membre de son personnel ou qu'elle le concerne. Il appartient à la Confédération suisse d'intenter toute action, notamment juridique ou disciplinaire, contre son personnel, conformément à ses lois et règlements.
4. Chaque partie convient de renoncer à présenter toute demande d'indemnités, à l'exception des demandes d'indemnités contractuelles, contre l'autre partie, en cas de dommage, de perte ou de destruction de biens appartenant à l'une ou l'autre partie ou utilisés par elles, résultant de l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec les activités menées au titre du présent accord, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.
5. La Confédération suisse s'engage à faire une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités à l'encontre de tout État participant à l'EUBAM Libya, et à le faire lors de la signature du présent accord.
6. L'Union européenne s'engage à veiller à ce que ses États membres fassent une déclaration concernant la renonciation aux demandes d'indemnités, en cas de participation de la Confédération suisse à l'EUBAM Libya, et le fassent lors de la signature du présent accord.

Article 3

Informations classifiées

L'accord entre la Confédération suisse et l'UE sur la sécurité des informations classifiées, conclu à Bruxelles le 28 avril 2008, s'applique dans le cadre de l'EUBAM Libya.

Article 4
Chaîne de commandement

1. Le personnel de la Confédération suisse participant à l'EUBAM Libya reste entièrement sous le commandement de ses autorités nationales.
2. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel de leur personnel au commandant d'opération civile de l'Union européenne.
3. Le commandant d'opération civile est responsable de l'EUBAM Libya et en exerce le commandement et le contrôle au niveau stratégique.
4. Le chef de mission est responsable de l'EUBAM Libya et en exerce le commandement et le contrôle.
5. Le chef de mission dirige l'EUBAM Libya et en assure la gestion quotidienne.
6. La Confédération suisse a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union européenne qui y participent.
7. Le chef de mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel de l'EUBAM Libya. Les mesures disciplinaires éventuelles sont du ressort de l'autorité nationale suisse.
8. La Confédération suisse désigne un point de contact des contingents nationaux (PCN) pour représenter son contingent national au sein de l'EUBAM Libya. Le PCN rend compte au chef de mission sur les questions nationales et est responsable de la discipline quotidienne au sein du contingent.

9. L'Union européenne prend la décision de mettre fin à la mission après consultation de la Confédération suisse, pour autant que ce pays apporte encore une contribution à l'EUBAM Libya à la date à laquelle la mission prend fin.

Article 5

Aspects financiers

1. La Confédération suisse assume tous les coûts liés à sa participation à l'EUBAM Libya, sans préjudice du paragraphe 3 du présent article.
2. En cas de décès, de blessure, de perte ou de dommage causés à des personnes physiques ou morales du ou des États dans lesquels la mission est menée, la Confédération suisse verse des indemnités, lorsque sa responsabilité a été établie, selon les conditions prévues dans l'accord sur le statut de la mission, s'il est disponible, visé à l'article 2, paragraphe 1, du présent accord.
3. L'Union exempte la Confédération suisse de toute participation financière aux coûts communs de l'EUBAM Libya.

Article 6

Modalités de mise en œuvre du présent accord

Les autorités appropriées de l'Union et les autorités appropriées de la Confédération suisse adoptent toutes les modalités techniques et administratives nécessaires à l'application du présent accord.

Article 7

Manquement aux obligations

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, l'autre partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis d'un mois.

Article 8
Règlement des différends

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés entre les parties par la voie diplomatique.

Article 9
Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature.
3. Le présent accord reste en vigueur pendant la durée de la contribution de la Confédération suisse à la mission.
4. Chaque partie peut résilier le présent accord par notification écrite à l'autre partie. La résiliation de l'accord prend effet trois mois après la date de ladite notification.

Fait à Bruxelles, en langue anglaise et en deux exemplaires.

Par l'Union européenne

Par la Confédération suisse

TEXTE DES DÉCLARATIONS

Déclaration des États membres de l'UE:

Les États membres de l'UE qui appliquent la décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) s'efforceront, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de la Confédération suisse en cas de blessure ou décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés par l'EUBAM Libya, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel originaires de la Confédération suisse dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'EUBAM Libya, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle; ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à la Confédération suisse, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec la mission et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de la mission de l'UE originaires de la Confédération suisse utilisant ces biens.

Déclaration de la Confédération suisse:

La Confédération suisse, qui applique la décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya), s'efforcera, dans la mesure où son ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre État participant à l'EUBAM Libya en cas de blessure ou décès de membres de son personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens lui appartenant et utilisés par la mission de l'UE, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'EUBAM Libya, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle; ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États participant à la mission de l'UE, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec la mission et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de la mission de l'UE utilisant ces biens.
